

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 19^e jour de janvier 2022 à 18 h30, par vidéoconférence, et ce conformément à l'arrêté ministériel 2020-209 suivant les nouvelles mesures sanitaires en vigueur à la présente date.

Sont présents: mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar, Nancy Deschênes et Julie Racine et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur et Simon Legault, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1 personne était présente en vidéoconférence.

Madame Sophie Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est également présente.

Ouverture de la séance ordinaire du 19 janvier 2022 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance extraordinaire à 18h57 avec le quorum requis.

2022-01-038 : Adoption de l'ordre du jour - séance extraordinaire du 19 janvier 2022– 2

1. Ouverture et constat du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement 2022-632 établissant les taux de taxation, de compensation pour l'exercice financier 2022 ainsi que les taux d'intérêts et de pénalités
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 19 janvier 2022.

Adoptée à l'unanimité

2022-01- 039: Adoption du règlement 2022-632 établissant les taux de taxation, de compensation pour l'exercice financier 2022 ainsi que les taux d'intérêts et de pénalités– 3

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec, les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du règlement 2022-632 au moins 2 jours avant sa présentation, l'avoir lu et en demande la dispense de lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil adopte le règlement 2022-632, règlement établissant les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2022, ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-632 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2021-621 1 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 AINSI QUE LES TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

ATTENDU QU'il y a lieu, pour la Municipalité de Lac-Supérieur, de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été présenté, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2022.

PAR CONSÉQUENT, il est résolu unanimement :

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur, relatif aux dispositions de celui-ci.

Article 3 : Taxe foncière générale

Que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2022 soit établi à 0,789\$ par 100\$ d'évaluation pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncier pour l'exercice 2022.

Ce taux est réparti comme suit :

Taux de la taxe - foncière :	0.4533
Taux de la taxe – dette (article 4 ci-dessous)	0.0505
Taux de la taxe - Fonds Vert	0.0214
Taux de la taxe – Entretien du réseau routier	0.0500
Taux de la taxe – Sûreté du Québec	0.0801
Taux de la taxe – Sécurité incendie	0.0834
Taux de la taxe – quote-part de la MRC	0.0503
TOTAL :	0.7890

Article 4 : Taxe foncière spéciale – Dette à long terme

Que le taux de la taxe foncière générale comprend la taxe spéciale pour la dette à long terme, pour l'exercice financier 2022 établi à 0,0505 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2022

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 5 : Compensation – Institution religieuse

Que tout terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2022 soit établie à 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2022, appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 6 : Compensation – immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 L.F.M.

Que tout immeuble visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 12 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2022, soit établi à 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 12 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2022, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 7: Compensation – Eau potable – Entretien – Domaine Roger

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien du réseau d'aqueduc du Domaine Roger, pour l'exercice financier 2022, soit établie à 356,55 \$ par unité de logement ou de local branché inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2022.

Aux fins du présent article, le terme « local branché » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 8 : Compensation – Eau potable- Entretien – secteur Fraternité

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures d'eau potable du secteur La Fraternité pour les immeubles n'étant pas desservi par un puits au 21 octobre 2011, date d'obtention de servitude et de droit superficiaire du réseau par la municipalité aux termes de l'acte publié sous le numéro 18 575 494, sera pour l'exercice financier 2022, soit établie à 429 \$ comme multiplicateur de 1,00, afin de déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale:

2.0 du multiplicateur soit 858 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale:

1,0 du multiplicateur soit 429 \$ par unité non commerciale ;

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 9: Compensation – Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures des eaux usées du secteur La Fraternité, pour l'exercice financier 2022, est établie à 688 \$ comme multiplicateur de 1,00, afin de déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

A. Unité commerciale :

2.0 du multiplicateur soit 1 376 \$ par unité commerciale ou de local commercial

B. Unité non commerciale :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

1.0 du multiplicateur soit 688 \$ par unité non commerciale

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d'égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble est raccordé à système d'égout sanitaire municipal ayant fait l'objet d'une autorisation par cette dernière et dont les eaux ont été traitées par un système de traitement résidentiel approuvé et conforme, une compensation du tiers (1/3) de la compensation prévue à l'article 8 des présentes doit être chargée à partir de l'année de mise en service du branchement.

Une liste des propriétés visée par le présent article est annexée aux présentes en Annexe A pour en faire partie intégrante.

Article 10: Règlement d'emprunt – déviation du chemin Lac-Supérieur – secteur La Fraternité

Qu'une compensation pour les coûts de la déviation du chemin Lac-Supérieur dans le secteur Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2022, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-lac, tel que décrit au règlement n° 2010-490 et plus spécifiquement à l'article 4 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2010-490 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,1678 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 11: Compensation – travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille

Que la compensation pour les coûts des travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille, soit établie pour l'exercice financier 2022, à un taux de 61.85 \$ par unité

Les articles du règlement n° 2018-596 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi comme multiplicateur de 1,00 est de 61.85 \$, pour l'exercice financier 2021.

Article 12: Ordures - Récupération

12.1 Que le taux de la taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles (ordures) et organiques, ainsi que pour la récupération, pour l'exercice financier 2022, soit établi à 200,00 \$ pour chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2022.

12.2 Qu'une taxe supplémentaire des ordures, pour l'exercice financier 2022, d'une somme de 200,00 \$, soit facturée pour chaque paire de bacs supplémentaire de chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2022.

12.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 10 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95 % de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 230 \$ est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Pour tout bac supplémentaire, une

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

compensation de 230 \$ est imposée.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50 % ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

12.4. Pour chaque unité d'évaluation résidentielle, la fourniture des bacs, la compensation sera comme suit :

- Bac brun : 140.00 \$
- Bac noir et vert : 100.00 \$

12.5 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre du jour d'utilisation à compter de la date d'utilisation de bacs.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 13 : Contrôle des insectes piqueurs

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2022, soit établi à 49 \$ par unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2022.

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2022 soit établi à 49 \$ par unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2022.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 14 : Service de sécurité de surveillance

Considérant qu'afin de permettre à la municipalité d'appliquer ses règlements, notamment celui sur les usages conditionnels, un service de sécurité de surveillance sera mis en place.

Que le taux de la taxe pour le service de sécurité de surveillance, pour l'exercice financier 2022, soit établi comme suit :

- 117,83 \$ par unité à usage locatif inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2022; et
- 6,82 \$ par unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2022, excluant les unités à usage locatif.

Que le taux de la taxe pour le service de sécurité de surveillance, pour l'exercice financier 2022, soit établi à 6,82 \$ par unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2022, excluant les unités à usage locatif.

Aux fins du présent article, l'expression « unité à usage locatif » signifie, selon le cas, les immeubles dont le code d'utilisation inscrit au rôle d'évaluation sont les suivants :

- 5831 : Hôtel (incluant les hôtels-motels)
- 5834 : Résidence de tourisme
- 5836 : Immeuble à temps partagé

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50 % ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe

Article 15: Répartition

COMPTE TENU DU Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

la taxe foncière générale annuelle est égale ou supérieure à 300 \$, le total du compte de taxes est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- le premier est dû trente jours après l'envoi du compte de taxes
- le deuxième versement est dû 60 jours après le premier versement
- le troisième versement est dû 60 jours après le deuxième versement
- le quatrième versement est dû 60 jours après le troisième versement
- le cinquième versement est dû 60 jours après le quatrième versement

Article 16: Comptes de taxes supplémentaires

COMPTE TENU DU Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, égal ou supérieur à 300\$, est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- le premier est exigible dans les trente jours (30) jours de l'envoi du compte de taxes;
- les quatre autres versements sont respectivement exigibles le trentième (30^e), le soixantième (60^e), le quatre-vingt-dixième (90^e) et le cent vingtième (120) jour qui suit l'échéance du premier versement.

Article 17: Droit du deuxième versement et suivants

Même lorsque qu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dus immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est-à-dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit aux deuxième, troisième et quatrième versement, advenant que l'un des trois premiers versements ne soit pas fait à échéance.

Article 18: Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de 15 % l'an pour l'exercice financier 2022.

Article 19: Taux de pénalité

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5 % l'an pour l'exercice financier 2022

Article 20: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la publication d'un avis aux endroits déterminés par le conseil.

Donné à Lac-Supérieur, ce 19^e jour du mois de janvier 2022.

Sophie Choquette

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Steve Perreault

Maire

Adopté à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PÉRIODE DE QUESTIONS - 7

2022-01-040: Clôture et levée de la séance extraordinaire – 4

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire est levée à 19h10

Donné à Lac-Supérieur, ce 19e jour de janvier 2022

Sophie Choquette
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Steve Perreault
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 19^e jour de janvier 2022.

Sophie Choquette
Directrice générale et secrétaire-trésorier par intérim

PROJET